

# CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2023

## Entre

**La Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône,**  
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie DEZARNAUD,  
dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du **../../2023**

Ci-après dénommée « EBER »  
D'une part,

## Et

**Initiative Isère Vallée du Rhône (anciennement Initiative Rhône Pluriel),**  
représentée par son Président, Monsieur Pierre MERMET,  
dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 17/09/2020.

Ci-après dénommée « l'Association »  
D'autre part,

## CONTEXTE :

La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône soutient l'action de l'Association Initiative Isère Vallée du Rhône dont l'objet est d'accompagner et de financer sous forme de prêts d'honneur les porteurs de projets de créations ou reprises d'entreprises.

Animée, pour sa part, de la volonté de mailler au mieux le territoire qui lui a été confié afin de développer la création/reprise d'entreprises, Initiative Isère Vallée du Rhône a affecté depuis 2011 un(e) chargé(e) de mission pour accueillir, dans les locaux de la Communauté de Communes, les porteurs de projet et créateurs du territoire.

La présente convention vise à préciser les modalités du partenariat entre EBER et INITIATIVE Isère Vallée du Rhône, en termes de moyens : mise à disposition de moyens matériels et financiers, contribuant à soutenir l'Association dans ses missions et dans le maillage du territoire.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, prévoit que les collectivités ou leur groupement peuvent verser des subventions aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises (article L. 1511-7 du Code général des collectivités territoriales), et qu'une convention fixe les obligations de chacune des parties.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de contribuer financièrement et au travers de mises à dispositions de moyens matériels, à la mission de l'Association, en particulier dans sa dimension d'accompagnement et de soutien financier des porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprises du territoire Entre Bièvre et Rhône.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

A ce titre, elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

#### **Subvention :**

EBER contribue financièrement, conformément à la cotisation votée lors de l'Assemblée Générale du 4 mai 2022, pour un montant correspondant à 0,62€ par habitant (base population municipale INSEE).

Pour 2023 : 0,62€ x 68 691 habitants soit un montant de 42 588,42 €.

Cette contribution est versée en un règlement et créditée au compte ouvert au nom de :  
*INITIATIVE ISERE VALLEE DU RHÔNE*

N° IBAN |F|R|7|6| |1|6|8|0| |7|0|0|4| |0|0|8|1| |2|1|4|7| |2|0|2|1| |2|7|9|

BIC |C|C|B|P|F|R|P|P|G|R|E|

La subvention est imputée sur les crédits de EBER, chapitre 6574 : « subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé ».

Cette contribution financière vient directement au soutien de l'activité de l'Association sur le territoire d'Entre Bièvre et Rhône.

#### **Fonds de prêt d'honneur :**

Pour les prêts d'honneur validés en 2023, le taux de participation d'EBER au fonds de prêt sera de 33%, par réaffectation des remboursements perçus sur les abondements EBER et sans nouvel abondement d'EBER.

#### **Mise à disposition de moyens matériels :**

En outre EBER, met à disposition de l'association :

- l'usage de locaux (bureau, salle de réunion) au siège de la communauté de communes à Saint Maurice l'Exil et de moyens (accès internet, copieur) à titre gracieux équivalant à un montant de loyer estimé à 3 500 euros.
- l'usage de locaux (bureau, salle de réunion) dans le pôle de proximité de la communauté de communes à Beaurepaire et de moyens (accès internet, copieur) à titre gracieux équivalant à un montant de loyer estimé à 1 865 euros.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ET CONTRÔLE DE EBER**

L'Association fournira à l'organe exécutif de EBER, avant la signature de la présente convention, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, et tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association atteste par tout document officiel au jour de la signature de la présente convention de la régularité de la situation de l'Association.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REVERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES**

Dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations citées à l'article 4, EBER pourrait demander le reversement de ses contributions financières à l'Association.

Le délai de reversement ne pouvant être supérieur à un an à compter de la constatation de non-respect des obligations de la convention.

#### **ARTICLE 6 : MENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHONE**

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents de communication ou d'information le logotype de EBER accompagné de la mention "avec la participation de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, n'engage que son auteur, EBER n'étant pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

#### **ARTICLE 7 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par EBER et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Maurice-l'Exil le ... 2023 en double exemplaires originaux.

Pour EBER  
La Présidente,  
**Sylvie DEZARNAUD**

Pour l'association  
Le Président,  
**Pierre MERMET**